



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE**

ARRETE n° 2005.215.2 du 03 août 2005

Imposant à la Société **ELYO CENTRE OUEST** la réalisation d'une campagne de mesures des émissions atmosphériques et la fourniture d'une étude technico-économique.

Le Préfet de LOIR ET CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive n°96/61/CE du conseil européen du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-82 du 7 janvier 1983 autorisant la Société COFRETH à exploiter la chaufferie urbaine 105 rue Michel Bégon sur le territoire de la commune de BLOIS ;

Vu l'arrêté complémentaire du 18 octobre 1997 autorisant la société ELYO CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine de la ville de BLOIS avec remplacement d'un générateur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

Article 1^{er} – La Société ELYO CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 7 rue Jean-baptiste Corot à Orléans (45), est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite à Blois les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 - La Société ELYO CENTRE OUEST, est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, une campagne de mesure de ses émissions atmosphériques. Les prélèvements et analyses porteront sur les paramètres suivants:

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Plomb	Annuelle	NF-052/EN13284.1
Cadmium	Annuelle	NF-052/EN13284.1
Mercure	Annuelle	NF-052/EN13284.1

Les résultats d'analyses seront adressés au service d'inspection des installations accompagnés d'un rapport indiquant les modalités de surveillance des émissions, les modalités de détection des dysfonctionnements des installations de production ou des équipements de traitement. Les différents modes d'émissions devront être évalués (canalisés, diffus, continus ou sporadiques).

Article 3 - La Société ELYO CENTRE OUEST, est tenue de fournir une étude technico-économique relative à la réduction des émissions atmosphériques résultant du fonctionnement normal et dégradé de ses installations. Pour ce faire, devra notamment être pris en compte le positionnement actuel de l'établissement en regard des meilleures technologies disponibles. Cette étude technico-économique comprendra une proposition d'échéancier de mise en œuvre des moyens de réduction des émissions.

Article 4 - DELAIS

Les délais de mise en œuvre des dispositions décrites ci-dessus sont les suivants :

- réalisation de mesures d'émissions atmosphériques : la première campagne de prélèvement devant intervenir avant le 15 décembre 2005 puis avant le 1^{er} mars de chaque année, à compter de l'année 2006.
- fourniture de l'étude technico-économique relative à la réduction des émissions atmosphériques résultant du fonctionnement normal et dégradé de ses installations : avant le 31 décembre 2005

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Blois et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 7 - L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 - . SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 - . EXÉCUTION

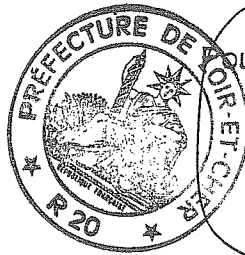
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher, Monsieur le Maire de la commune de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le - 3 AOUT 2005

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Pour copie
certifiée conforme
à l'original